

N°27 2022 FIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention de partenariat entre l'Union Nationale de l'Aide des soins et des services aux domiciles Ile de France (UNA) et la Communauté de Communes

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020_57 du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L.5211-10,

Vu les délibérations 2017_04 du 12 janvier 2017 et 2019_82 du 26 juin 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment celui de l'action sociale,

Considérant que cette convention a pour but d'apporter son soutien financier aux structures d'aide à domicile,

Considérant que cette convention définit les engagements des deux parties, les modalités financières, ainsi que les termes spécifiques liés à cette dernière,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention avec l'UNA.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'UNA va apporter son soutien financier dans la mise en place de groupe d'analyse des pratiques à raison de 4 à 8 rencontres dans l'année. L'UNA s'engage à redistribuer les fonds du Conseil Départemental de Seine et Marne sous la forme d'un versement de 2 325 €.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 21 novembre 2022

Le Président,
Christian POTEAU





Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Affiché le 24/11/2022

ID : 077-200070779-20221121-27_2022FIN-AR



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

UNA Ile de France, l'Union Nationale de l'Aide des soins et des services aux domiciles Ile de France, l'association gérée par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est 28 Place saint Georges 75009 PARIS identifiée au SIRET sous le n° 508 997 277 000

Représentée par Marie Christine PERRIGNON en qualité de **Présidente d'UNA Ile de France**

Ci-après dénommée « **UNA Ile de France** »

D'une part,

ET

Communauté de Communes Brie des Rivières & Châteaux, la structure d'aide et de soin à domicile, dont le siège social est situé 1 rue des petits Champs - 77820 CHATELET EN BRIE.

Représentée par M. Christian POTEAU, en qualité de **Président de la Communauté de Communes.**

Ci-après dénommée « **le Partenaire** »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** »
Saut de page

PREAMBULE

La Fédération UNA Ile-de-France a, entre autres, pour mission d'accompagner les SAAD adhérents au réseau, dans l'amélioration de la qualité de service qu'ils proposent aux personnes âgées et ou handicapées.

C'est également dans l'objectif d'améliorer la qualité et les conditions de la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées à leur domicile, que le Département de Seine et Marne a conclu avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) une convention signée le 25 juillet 2019 portant sur la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile et l'accompagnement des proches aidants.

Cette convention a fait l'objet d'un avenant devenu fondamental en raison de la crise sanitaire. L'objet de cet avenant n° 1 est notamment de prioriser des actions identifiées comme indispensables au bon fonctionnement des services et de reporter certaines d'entre elles.

Le Département intervient en tant que financeur des actions proposées par lui au moyen de crédits qui lui sont délégués par la CNSA ainsi que de crédits qui lui sont propres. Il rend compte à la CNSA des projets retenus ainsi que du montant de la subvention allouée.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention détermine comment UNA Ile de France, via les fonds du Conseil Départemental de Seine et Marne, apporte son soutien financier aux structures bénéficiant, au titre de la modernisation et de la professionnalisation des services d'aide à domicile et de l'accompagnement des proches aidants.

Plus précisément, elle vise à soutenir, les structures du réseau UNA Ile de France dans la mise en place de groupes d'analyse des pratiques pour les intervenants de terrain, à raison de 4 à 8 rencontres dans l'année

ARTICLE 2 – Engagements des Parties

Les Parties s'engagent pendant toute la durée de la convention, à coopérer afin de réaliser le Projet dans de bonnes conditions, à se comporter loyalement et avec bonne foi, notamment à s'informer sans délai de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention et à veiller particulièrement à ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes, à l'image, à la notoriété et à la réputation de l'autre Partie.

2.1 Engagements du Partenaire

Dans le cadre de la présente convention, le Partenaire s'engage à :

- Fournir les justificatifs de dépenses du « partenaire ». Dans le cadre de la mise en place des groupes d'analyse de pratiques et plus précisément les factures émises par les psychologues / animateurs des groupes d'Analyses de pratiques
- Renvoyer les feuilles d'émargement des groupes d'analyse de pratiques

2.2 Engagements d'UNA Ile de France

- Rembourser les factures émises par un psychologue dans le cadre de la mise en place de groupes d'analyse de pratiques.

8 séances seront remboursées.

ARTICLE 3 - Durée

La Convention est conclue pour une durée ferme de 1 an à compter de la date de signature de la présente Convention.

ARTICLE 4 – Modalités financières

UNA Ile de France s'engage à redistribuer les fonds du Conseil départemental de Seine et Marne à la structure sous la forme d'un versement de 2 325 Euros.

Equivalent à la prise en charge de 8 séances de Groupes d'Analyse de Pratiques

Le versement sera effectué à compter de la réception des justificatifs de dépenses de cette convention (factures, émargements).

Le versement s'effectuera par virement bancaire (fournir un RIB) à l'ordre du « partenaire ».

La somme versée est un montant fixe, elle ne peut être modifiée sans avenant.

ARTICLE 5 – Données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Au titre de cette réglementation :

- UNA Ile de France détermine tout ou partie des finalités et des moyens du traitement agissant ainsi en qualité de responsable de traitement.
- le Partenaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement qualifié ci-dessus, il agit ainsi en qualité de sous-traitant.

Le Partenaire, en sa qualité de SOUS-TRAITANT, est autorisé à traiter pour le compte UNA Ile de France, en sa qualité de RESPONSABLE DE TRAITEMENT, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la prestation.

Le Partenaire met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre toute atteinte et notamment leur destruction fortuite ou illicite, leur perte accidentelle, leur altération, leur divulgation ou contre tout accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger, et conformément à l'état de l'art. Le cas échéant, le Partenaire reconnaît avoir imposé contractuellement cet impératif de sécurité et de confidentialité à son personnel ainsi qu'à ses sous-traitants.

ARTICLE 7 – Report - Annulation – Modification de la Convention

En cas de report du Projet accepté par les Parties, la présente convention serait maintenue dans son intégralité.

En cas d'annulation de la convention cadre Conseil Départemental de Seine et Marne/ UNA Ile de France, la participation financière prévue à l'article 4 de la présente convention serait intégralement restituée à UNA Ile de France. Chacune des Parties conservant à sa charge les frais qu'elle a exposés.

Aucune modification ne pourra être apportée à la convention sans qu'un avenant soit au préalable signé par les Parties.

Fait le 22/11/2022, à Châtelet

En 2 exemplaires.

UNA ILE DE FRANCE

Marie-Christine PERRIGNON



UNA ILE DE FRANCE
Union régionale de l'aide des soins
et des services aux domiciles
28, place Saint Georges - 75009 PARIS

Communauté de Communes Brie des
Rivières & Châteaux
Christian POTEAU



